



Formation LEtr

Dispositions d'exécution de la LEtr

- Procédure d'entrée et de visas
- Réglementation du séjour
- Regroupement familial
- Fin du séjour et mesures d'éloignement
- Dispositions pénales



Bases légales (extrait)

- **Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)**
- **Ordonnance sur la procédure d'entrée et de visas (OPEV = OEArr)**
- **Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA = OLE & RSEE)**
- **Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)**
- **Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP)**
- **Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LEtr (Oem-LEtr)**



Procédure d'entrée et de visas (OPEV)

- **Art. 5 – 9 LEtr et OPEV**
- **Pas de changements fondamentaux** (en attendant Schengen)
- **Règlementation plus claire des compétences: Confédération, cantons, représentations de Suisse à l'étranger, consultation préalable** (art. 13 al. 2 OPEV)
- ***Déclaration de prise en charge* (= déclaration de garantie): Engagement valable dès l'octroi du visa et pendant 12 mois après l'entrée; y compris frais médicaux; prescription après 5 ans** (art. 6 – 8 OPEV)
- ***Assurance-voyage*: elle peut être exigée en tout temps (législation Schengen) couverture: 50'000 frs** (art. 9 OPEV)



Réglementation du séjour

- Où se trouvent les dispositions pertinentes ?
- **Procédure de déclaration:**
Déclaration d'arrivée, déclaration de départ, procédure d'autorisation etc. art. 10 - 17 LEtr; art. 5 - 18 OASA
- **Admission:**
Nombres maximums, exercice d'une activité lucrative, séjour sans activité, dérogations aux conditions d'admission (cas de rigueur, etc.).
art. 18 - 30 LEtr; art. 19 – 54 OASA
- **Séjour:**
Durée de validité de l'autorisation de séjour, changement d'emploi, de canton
art. 32 - 41 LEtr; art. 55 - 70 OASA



Réglementation du séjour

Trois types d'autorisation:

- *Autorisation de courte durée*
Permis-L: art. 32 LEtr
art. 12, 16, 19, 55 - 57, 66 et 68 OASA
- *Autorisation de séjour*
Permis-B: art. 33 LEtr
art. 20, 58, 59, 66 - 68 OASA
- *Autorisation d'établissement*
Permis-C: art. 34 LEtr
art. 60 - 63, 66 - 68 OASA



Réglementation du séjour

Autorisation de courte durée jusqu'à 4 mois

(art. 32 LEtr, art. 12, 55 – 57 OASA)

- **La pratique relative à l'art. 13 let. d OLE est maintenue:**
- **Changement d'emploi (Art. 55 OASA: motifs importants)**
- **Renouvellement (Art. 56 OASA, interruption de 2 mois à l'étranger)**
- **Succession d'autorisations (Art. 57 OASA idem art. 27 OLE)**

Mais:

- **Pas tenu de déclarer son arrivée (art. 12 al. 1 OASA)**
- **Pas de livret pour étranger (art. 71 al. 1 OASA)**
- **Exception: Danseurs de cabaret, (art. 12 et 71 OASA)**



Réglementation du séjour

Autorisation de courte durée de plus de 4 mois (art. 32 LEtr)

- **Limitée** (à un an, prolongation à deux ans possible)
- **But du séjour déterminé et peut être assortie de conditions**
- **Activité lucrative dépendante ou indépendante possible dans toute la Suisse**
- **Changement d'emploi uniquement pour raisons majeures** (impossibilité ou si raisonnablement pas exigible de continuer)
- **Transfert du centre d'intérêts dans un autre canton soumis à autorisation** (pas droit au changement de canton)
- **Renouvellement seulement après interruption d'une année** (art. 56 et OASA) Exception: activité annuelle périodique



Réglementation du séjour

Autorisation de séjour (art. 33 LEtr et art. 58 - 59 OASA)

- **Limitée** (initialement valable un an, prolongation de deux ans possible)
- **but déterminé et peut être assortie d'autres conditions**
- **Activité dépendante ou indépendante dans toute la Suisse**
- **Séjour temporaire de trois mois au maximum dans un autre canton possible sans autorisation**
- **Droit au changement de canton si le titulaire n'est pas au chômage et s'il n'existe pas de motif de révocation**
(art. 62 LEtr)
- **Changement d'emploi et de profession non soumis à autorisation**
Exception: Passage à une activité indépendante (art. 38 al. 3 LEtr)



Réglementation du séjour

Autorisation d'établissement (art. 34 LEtr)

- **Durée indéterminée et sans conditions**
- **Indépendante du but du séjour**
- **Délai de contrôle du livret pour étranger de cinq ans**
- **Droit au changement de canton sauf si motifs de révocation** (art. 63 LEtr)
- **Octroi après 10 ans de séjour dont les 5 dernières années ininterrompues avec une autorisation de séjour** (art. 34 al. 2 LEtr)
- **Droit seulement si Accord d'établissement ou prévu expressément par la loi** (art. 42, 43 LEtr et art. 60 LA*si*)
- **Octroi anticipé après 5 ans de séjour ininterrompu si bonne intégration** (art. 34 al.1 LEtr)



Réglementation du séjour

Compléments (divers)

- **Séjour en Suisse dans l'attente d'une décision peut être autorisé si les conditions d'admission sont manifestement remplies**
(droit conféré par la loi, pas de motif de révocation;
art. 6 OASA)
- **Autorisations de la police du commerce, achat ou location d'une propriété, scolarisation des enfants, conclusion d'un contrat de travail: ne confèrent aucun droit lors de la procédure d'autorisation (art. 6 et 7 OASA)**
- **Déroghations aux conditions d'admission**
(cf. art. 26 – 53 OASA)



Réglementation du séjour

Compléments (divers)

- **Un traitement médical, une détention ou un placement sous tutelle dans un autre canton n'entraînent pas un changement de canton (art. 68-70 OASA).**
- **Procédure d'approbation (art. 99 LEtr; Art.85 OASA) comme jusqu'ici**
- **Approbation également en matière d'établissement (Fixation de la date de libération du contrôle fédéral ou de l'octroi anticipé de l'établissement, art. 34 et 99 LEtr)**



Regroupement familial

Où trouver les principales dispositions ?

- **Membres de la famille d'un ressortissant suisse:**
art. 42, 46, 47, 49 - 51 LEtr et art. 75 - 77 OASA
- **Membres de la famille du titulaire d'un permis C:**
art. 43, 46, 47, 49 - 51 LEtr et art. 75 - 77 OASA
- **Membres de la famille du titulaire d'un permis B:**
art. 44, 46 LEtr et art. 27, 73, 75 - 77 OASA
- **Membres de la famille du titulaire d'un permis L:**
art. 45 LEtr et art. 26 OASA et 76 - 77 OASA



Regroupement familial

Membres de la famille d'un ressortissant SUISSE A l'admission: Distinction (art. 42 LEtr)

entre personnes titulaires d'un permis durable dans un pays UE/AELE ou non.

Si ALCP:

- Réglementation UE/AELE (par analogie):
- Droit sans ménage commun, enfants jusqu'à 21 ans et ascendants

Sans ALCP:

- Réglementation LEtr:
Droit seulement si ménage commun,
enfants jusqu'à 18 ans, sans les ascendants



Regroupement familial

Membres de la famille d'un ressortissant suisse

(art. 42 Letr)

- **Autorisation d'établissement après cinq ans de séjour ininterrompu en Suisse pour le conjoint étranger**
- **Autorisation d'établissement uniquement pour les enfants de moins de 12 ans, indépendamment du statut du parent étranger**
- **Droit à l'exercice d'une activité lucrative**
- **Absence de motifs de révocation ou d'extinction selon l'art. 51 LEtr**
(mariage de complaisance, abus de droit, délinquance grave ou récidive)
- **Vaut également pour l'ALCP**



Regroupement familial

Membres de la famille du titulaire d'une autorisation d'établissement (art. 43 LEtr)

- **Droit à l'admission uniquement si ménage commun**
- **Enfants jusqu'à 18 ans**
- **Droit à l'autorisation d'établissement pour les enfants jusqu'à 12 ans**
- **Autorisation d'établissement pour le conjoint étranger après 5 ans de séjour ininterrompu en Suisse**
- **Droit à l'exercice d'une activité lucrative pour les membres de la famille**
- **Pas de motifs de révocation ou d'extinction au sens de l'art. 51 LEtr**
(mariage de complaisance, abus de droit, délinquance)
- **Pour les ressortissants UE/AELE, l'ALCP s'applique**



Regroupement familial

Membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour (art. 44 LEtr)

- **Pas de droit au regroupement familial**
(pouvoir d'appréciation; art. 96 LEtr)
- **Ménage commun**
- **Logement approprié**
(doit permettre la vie en commun)
- **Moyens financiers suffisants**
(ne pas dépendre de l'aide sociale)
- **L'activité lucrative des membres de la famille peut être autorisée (art. 26 OASA)**

Pour les ressortissants UE/AELE, l'ALCP s'applique



Regroupement familial

Membres de la famille du titulaire d'une autorisation de courte durée (art. 45)

- **Pas de droit au regroupement familial**
(pouvoir d'appréciation; art. 96 LEtr)
- **Ménage commun**
- **Logement approprié** (doit permettre la vie en commun)
- **Moyens financiers suffisants** (ne pas dépendre de l'aide sociale)
- **L'activité lucrative des membres de la famille peut être autorisée** (art. 27 OASA)
- **Séjour limité à celui du titulaire principal**

Pour les ressortissants UE/AELE, l'ALCP s'applique



Regroupement familial

Délai pour le regroupement familial (art. 47 LEtr)

- **Le regroupement familial doit toujours être demandé dans les 5 ans pour les Suisses, les titulaires d'un permis C ou B. Pour les enfants de plus de 12 ans, la demande de regroupement familial doit être déposée dans les 12 mois**
- **Le délai commence à courir dès l'entrée (pour les Suisses), dès l'octroi du permis B ou C pour les étrangers ou lors de l'établissement du lien familial**
- **Exception possible pour des raisons familiales majeures: le bien de l'enfant ne peut être garanti que par le regroupement familial (art. 8 CEDH)**



Regroupement familial

Délai pour le regroupement familial (art. 47 LEtr)

- **Valable pour les ressortissants de pays tiers et les membres de la famille de suisses qui ne peuvent se prévaloir de l'ALCP (art. 42 al. 2 LEtr)**
- **Compatible avec l'art. 8 CEDH et la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de regroupement familial différé**
- **Eviter les abus en matière de regroupement familial différé**



Regroupement familial

Exception à l'exigence du ménage commun

(art. 49 LEtr)

Principe:

L'exigence du ménage commun des conjoints est valable dans tous les cas sauf si l'ALCP est applicable

Cette exigence vise à lutter contre les abus

Exceptions possibles si:

- Raisons majeures (obligations professionnelles) et la communauté conjugale est réellement vécue; ou
- séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 OASA) et le mariage n'a pas encore définitivement échoué



Regroupement familial

Dissolution de la famille (art. 50 LEtr)

- Raisons personnelles majeures en cas de dissolution de l'union conjugale
- Droit à la prolongation subsiste; lorsque l'union conjugale a duré au moins 3 ans et l'intégration est réussie (art. 77 al. 4 OASA) OU
- **Indépendamment de la durée** de l'union conjugale, des raisons personnelles majeures justifient la poursuite du séjour en Suisse et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (p.ex. violence conjugale, art. 77 al. 2 et 5 et 6 OASA)



Regroupement familial

Dissolution de la famille (art. 50 LEtr)

- **Si dissolution de l'union conjugale après 3 ans, pas de prolongation automatique de l'autorisation de séjour: Examen de situation (enfants, etc.)**
- **Pour éviter des situations d'extrême rigueur, dans la pratique il convient de la jurisprudence en la matière.**
- **Pour les membres de la famille d'un ressortissant suisse et du titulaire d'une autorisation d'établissement: recours possible au Tribunal fédéral**
- **Pour les membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour: pas de droit à la prolongation (pouvoir d'appréciation)**



Regroupement familial

Extinction du droit au regroupement familial (art. 51 LEtr)

La pratique actuelle peut en principe être poursuivie

- **Mariage de complaisance**
- **Abus de droit (maintien d'une union conjugale fictive)**
- **Regroupement familial des enfants**
(mais tenir compte de l'art. 47 LEtr)
- **Délinquance (emprisonnement de 2 ans ou plus; violation de l'ordre public, problèmes d'intégration)**

Pour les membres de la famille de ressortissants suisses, exigences plus élevées pour l'extinction
(motifs de révocation selon art. 63 LEtr)



Collaboration/lutte contre les abus

Mesures en vue d'une meilleure collaboration

(art. 97 LEtr et 82 OASA)

- **Implication des autorités d'état civil**
(communication des mariages de complaisance potentiels, des refus de célébrer le mariage, des invalidations de mariage)
- **Communication des jugements pénaux**
- **Communication de l'ouverture d'instructions pénales**
- **Communication du versement de prestations de l'aide sociale**



Regroupement familial

Partenariat enregistré (art.52 LEtr et 77 al. OASA)

Les dispositions en matière de regroupement familial s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés du même sexe.

Exception: Les dispositions relatives aux enfants placés et à l'adoption ne s'appliquent pas (cf. art. 28 de la loi sur le partenariat enregistré)



Fin du séjour et mesures d'éloignement

Extinction et révocation des autorisations

(art. 61 LEtr et art. 79 OASA)

Extinction en principe identique à la LSEE

(annonce de départ, autorisation dans un autre canton, échéance de l'autorisation, expulsion)

Extinction après un séjour à l'étranger sans annonce de départ:

- **Autorisation de courte durée: après trois mois**
- **Autorisation de séjour: après six mois**
- **Autorisation d'établissement: après six mois; sur demande, possible de la maintenir pendant quatre ans**



Fin du séjour et mesures d'éloignement

Révocation des autorisations (art. 62 -63 LEtr et art. 80 OASA)

- **Ces dispositions, de même que celles relatives au renvoi ordinaire (art. 66 LEtr) et à l'interdiction d'entrée (art. 67 LEtr) remplacent le renvoi cantonal que nous connaissions jusqu'ici**
- **Possible de combiner des motifs de révocation (par ex. art. 62 let. c et d LEtr)**
- **Violation de l'ordre et de la sécurité publics, notamment incitation à la violence, racisme, terrorisme (art. 79 al. 2 let. c OASA)**
- **Pouvoir d'appréciation (art. 96 LEtr)**



Fin du séjour et mesures d'éloignement

Révocation des autorisations (art. 62 - 63 LEtr et art. 80 OASA)

Distinction entre autorisation ordinaire (p.ex. autorisation de courte durée ou de séjour, art. 62 LEtr) et l'autorisation d'établissement, (art. 63 LEtr)

Pour permis C conditions plus sévères:

- **Atteinte très grave (mise en danger) à l'ordre et à la sécurité publics**
- **Pas de révocation pour des motifs liés à l'aide sociale après 15 ans de séjour régulier et ininterrompu (art. 63 al. 2 LEtr)**



Fin du séjour et mesures d'éloignement

Renvoi (art. 64 – 66 LEtr)

Renvoi sans décision formelle (art. 64 LEtr)

- **Personnes sans autorisation**
- **Le canton, respectivement l'ODM, rend une décision uniquement si requise (rapport de contrôle à la frontière, droit d'être entendu)**
- **Pas d'effet suspensif**
- **Immédiatement exécutoire par le canton si menace pour la sécurité intérieure ou extérieure (par ex. hooligans, manifestations violentes) absence de moyens financiers**



Fin du séjour et mesures d'éloignement

Renvoi (art. 8, 64 – 66 LEtr et 19 OPEV)

Renvoi/Refus d'entrée à la frontière (art. 8 LEtr et 19 OPEV)

- **Personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée (art. 5 LEtr)**
- **Sur mandat de l'ODM, le Cgfr rend une décision uniquement si requise**
- **Immédiatement exécutoire**

Renvoi/Refus d'autorisation d'entrée à l'aéroport (art. 65 LEtr et 19 OPEV)

- **Décision toujours rendue sur mandat ODM**
- **Décision notifiée par la police frontière/ Cgfr sur mandat de l'ODM**
- **Séjour à l'aéroport de 15 jours au max.**



Fin du séjour et mesures d'éloignement

Renvoi (art. 64 – 66 LEtr)

Renvoi ordinaire (art. 66 LEtr)

- **Décision cantonale après refus d'octroi ou de prolongation, révocation ou extinction de l'autorisation**
- **Renvoi valable pour toute la Suisse**
- **Extension plus nécessaire**
- **Le canton examine l'exigibilité du renvoi**
- **Immédiatement exécutoire en cas de menace grave**
- **voies de droit cantonales**
(si un droit est conféré, Tribunal fédéral)



Fin du séjour et mesures d'éloignement

Interdiction d'entrée (art. 67 LEtr)/ expulsion (art. 68 LEtr)

- **Compétence ODM**
- **Protection de l'ordre et de la sécurité publics**
- **Empêcher l'entrée d'étrangers indésirables après refoulement, mesures de contraintes, et versement d'aide sociale**
- **Durée limitée ou indéterminée selon la gravité du cas**
- **La pratique LSEE est poursuivie par analogie**
- **Fedpol/OFP compétent pour les cas politiques, sécurité de la Suisse (Interdiction d'entrée resp. expulsion)**



Dispositions pénales

- **Nouvelle structure et réglementation plus détaillée: Pas seulement 2 articles (art. 23 et 23a LSEE) mais 6 articles (art. 115 -120 LEtr)**
- **Sanctions pénales plus sévères: par.ex. Passeurs professionnels (filières) (écoutes téléphoniques/enquêtes masquées) et emploi d'étrangers sans autorisation**
- **Nouvelles dispositions pénales: induire les autorités en erreur, faciliter la sortie illégale d'une personne en zone de transit, sortie illégale de Suisse**



Dispositions pénales

Art. 115

LEtr entrée/sortie illégale et activité sans autorisation

- **Sanctions pour infractions aux prescriptions d'entrée et/ou relatives au séjour**
- **Sanctions pour passage de la frontière en dehors d'un poste autorisé (pratiquement plus pertinent avec Schengen)**
- **Sanctions si sortie en violation des dispositions d'entrée d'un autre Etat**



Dispositions pénales

Art. 116

Incitation à l'entrée, à la sortie illégale ou au séjour sans autorisation

- **Passeurs occasionnels (membres de la famille, amis, etc.)**
- **Procurer une activité illégale**
- **Passeurs dans la zone de transit aéroportuaire**
- **Infraction qualifiée (sanction plus sévère):
(agit pour se procurer un enrichissement illégitime ou**
- **agit dans le cadre d'une association ou d'un groupe**



Dispositions pénales

Art. 117

Emploi d'étranger sans autorisation

- **Disposition importante pour la lutte contre le travail au noir (nouvelle loi fédérale)**
- **Peine maximale prévue pour l'employeur mais pas de peine minimale**
- **Peine pour celui qui recourt illégalement à une prestation de services transfrontaliers**
- **Prestation de services UE/AELE jusqu'à 90 jours pas soumis à autorisation (sanction uniquement pour non-respect de l'obligation de s'annoncer)**



Dispositions pénales

Art. 118

Comportement frauduleux à l'égard des autorités

- **Fausse indications ou dissimulation de faits essentiels dans une procédure d'autorisation**
- **Conclure ou s'entremettre en vue d'un mariage de complaisance**
- **Autres cas: Taire l'existence d'enfants nés hors mariage / présentation de faux documents d'état civil**
- **Infraction qualifiée (Enrichissement/ association)**



Dispositions pénales

Art. 119

Non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée

- **Renonciation à une sanction si l'expulsion peut être exécutée immédiatement**
- **Renonciation à une sanction si détention en vue de renvoi**
- **Assignation à un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée possible aussi per les étrangers qui ne respectent pas un délai de départ**



Dispositions pénales

Art. 120

Autres infractions

- **Ne pas respecter l'obligation de déclarer son arrivée (art. 10 -16 LEtr)**
- **Absence d'autorisation du marché de l'emploi pour changement d'emploi ou passage à une activité indépendante (art. 38 LEtr)**
- **Changement de canton sans autorisation (art. 37 LEtr)**
- **Absence de collaboration pour l'obtention des documents d'identité (art. 90 LEtr)**